



Arrêt

n° 60 484 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2011 par x, qui se déclare de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. HALSBERGHE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Le 23 avril 2009, votre mère et son mari actuel qui serait militaire dans une unité installée à Kirovakan, auraient pris en voiture un certain [H. H.], collègue de votre beau-père. Alors qu'ils roulaient, [H. H.] aurait agressé votre beau-père et votre mère et les aurait blessés à coups de couteau. Votre mère aurait perdu connaissance. Votre beau-père aurait voulu emmener son épouse à l'hôpital mais [H. H.] aurait refusé. Votre beau-père aurait alors emmené votre mère chez lui. En arrivant au domicile, le chien aurait agressé [H. H.] qui se serait enfui. Votre beau-père aurait appelé les secours et votre mère aurait été emmenée à l'hôpital militaire de Kirovakian. Le lendemain, elle aurait été transférée à l'hôpital militaire de Muratsan.

Fin avril, [H. H.] se serait présenté à la police pour se rendre.

Fin avril également, votre mère et votre beau-père auraient déposé plainte contre [H. H.].

Vers la mi-mai 2009, le procès à l'encontre de [H. H.] aurait débuté.

Fin mai, début juin 2009, alors que vous marchiez dans la rue, vous auriez été accosté par les hommes de [H. H.] qui vous auraient demandé de convaincre vos parents de ne pas déposer plainte contre [H. H.]. Vous auriez refusé et ils vous auraient frappé.

Aux environs du 20 juin 2009, votre mère aurait quitté l'hôpital et serait rentrée chez elle.

Le 7 ou le 8 août 2009, vous quitté (sic) le pays et vous seriez rendu (sic) en Espagne avec un visa touristique. Vous auriez séjourné 21 jours en Espagne et seriez rentré en Arménie à la fin du mois d'août 2009.

Le 18 septembre en soirée, alors que vous rentriez à votre domicile, des hommes se seraient approchés de vous et vous auraient dit que vous deviez faire le nécessaire pour que votre famille se taise. Ils vous auraient frappé violemment. Votre mère, qui promenait le chien, aurait accouru et les hommes se seraient enfuis.

Vous auriez consulté un médecin du sport qui vous aurait mis un corset car vous auriez eu plusieurs vertèbres cassées. Vous vous seriez ensuite rendu chez un ami à Erevan où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

A une date inconnue, [H. H.] aurait été condamné à une peine de 3 années de prison ferme. Il serait actuellement en prison.

Le 22 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en avion et seriez arrivé en Belgique le jour même.

Le 9 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980)

Tout d'abord, vous ne fournissez aucun document ou début de preuve permettant d'établir les faits à l'appui de votre demande d'asile. Les seuls documents que vous fournissez sont votre permis de conduire et votre acte de naissance qui n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez.

La loi du 15 décembre 1980 prévoit en son article 57/7 ter que le commissaire général peut accorder foi à une demande d'asile malgré l'absence de documents probants si certaines conditions sont respectées. Je dois cependant constater que vous ne remplissez pas les conditions exigées. En effet, j'estime (a) que vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile et (b) que vous ne présentez pas tous les éléments pertinents en votre possession et que vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Ainsi, alors que vous dites être en possession de votre passeport arménien et qu'un délai vous a été laissé afin de déposer une copie de celui-ci au CGRA (Audition au CGRA p.2), vous ne l'avez pas déposé. Il y a à tout le moins lieu de s'interroger à propos des raisons pour lesquelles vous ne fournissez pas ce document comportant de nombreux renseignements utiles à l'examen de votre demande d'asile et concernant votre fuite, et ce malgré la demande claire qui vous a été faite à plusieurs reprises au cours de votre audition.

Ensuite, alors que votre crainte serait liée aux problèmes rencontrés par votre mère et son mari, vous n'avez déposé aucune preuve de l'existence de leur agresseur [H. H.] (Audition au CGRA p.11), ni aucune preuve de l'hospitalisation de votre mère pendant deux mois (Audition au CGRA p.7), ni aucun élément de preuve du procès de leur agresseur (Audition au CGRA p.11).

Confronté à la raison de cette absence d'éléments de preuve, vous répondez ne pas avoir pensé à obtenir des éléments de preuve mais faire de votre mieux pour en obtenir (Audition au CGRA p.11). Cependant, alors qu'un délai vous a été octroyé (Audition au CGRA p.11) et que vous avez affirmé que votre mère était certainement en possession de preuves de son hospitalisation au pays (Audition au CGRA p.7), vous n'en avez pas fourni.

En outre, vous dites avoir été agressé à deux reprises et avoir eu des vertèbres cassées lors de votre seconde agression mais vous ne fournissez aucune preuve de vos blessures (Audition au CGRA p.9).

Dans la mesure où vous dites avoir été en contact téléphonique avec un ami en Arménie, que votre mère et votre beau-père sont restés au pays, j'estime que vous êtes en mesure de fournir des preuves permettant d'étayer valablement votre demande d'asile. Je dois constater que les explications que vous donnez quant à l'absence de preuves ne sont guère convaincantes et ne me permettent certainement pas de considérer que vous vous êtes efforcé de fournir des preuves.

J'estime aussi que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne ayant une crainte fondée de persécution en cas de retour.

Les constatations qui précèdent m'empêchent d'accorder foi à vos allégations.

Je constate en outre que vos déclarations sont imprécises à propos du procès de l'homme que vous prétendez craindre. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du procureur qui était en charge de l'affaire (Audition au CGRA p.8) et vous avez reconnu n'avoir jamais assisté au procès (Audition au CGRA p.8). Vous ne savez pas non plus quand il aurait été condamné (Audition au CGRA p.10). Vous ne semblez pas certain de la durée de sa peine de prison et ignorez où il serait détenu (Audition au CGRA p.10).

Ces imprécisions et le manque d'intérêt pour ce procès dont vous faites preuve confirment le manque de crédibilité des faits invoqués.

En outre, même si les faits invoqués à la base de votre demande d'asile étaient crédibles, quod non, il convient de rappeler que le CGRA n'est compétent pour accorder une protection que dans la mesure où le demandeur d'asile ne peut ou ne veut du fait de cette crainte, se réclamer de la protection des autorités de son pays, ce qui n'est pas le cas en espèce. En effet, vous avez déclaré ne pas craindre les autorités de votre pays (Audition au CGRA p.11) et n'avoir effectué aucune démarche pour obtenir leur protection (Audition au CGRA p.10 et 11).

En outre, vous avez reconnu que celles-ci auraient peut-être pu vous accorder une protection (Audition au CGRA p.11) si vous l'aviez demandée.

Par conséquent, aucun élément ne permet de conclure que les autorités de votre pays n'auraient pas pu vous accorder de protection.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statu (sic) des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3 de la loi (...) et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, (...) des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi(...) ».

3.2. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Le requérant sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le Conseil observe que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (cf. HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire notamment en raison du fait que le requérant n'a produit aucun document ou aucun début de preuve permettant d'établir les faits allégués et que ceux-ci sont de surcroît émaillés d'imprécisions importantes qui leur ôtent toute crédibilité.

Le Conseil constate que certains des motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, et dès lors permettent, à eux seuls, de fonder à suffisance la décision querellée.

Il apparaît en effet que bien que le requérant y ait été expressément invité lors de son audition, il n'a jamais transmis l'original ou la copie de son passeport à la partie défenderesse, alors qu'il a déclaré être en possession de ce document. De même, le requérant est resté en défaut de fournir la moindre preuve de l'existence de l'agresseur de sa mère et de son beau-père, du procès de cet agresseur, de l'hospitalisation de sa mère et des blessures qu'il aurait subies, alors que le requérant a déclaré lors de son audition « J'essaierai de faire de mon mieux pour obtenir quoi que ce soit », ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire.

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant est entaché d'un certain nombre d'imprécisions qui, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, portent sur des aspects importants de son récit et sont de nature à annihiler la crédibilité des faits invoqués. Ainsi, le requérant n'est en mesure de donner aucun détail quant au moment de la condamnation de l'agresseur ou quant à son mobile, et il reconnaît également ne pas avoir assisté au procès et ne pas être certain de la peine prononcée ou du lieu de détention et ce, alors même que cet agresseur est le personnage central de son récit et se trouve être à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

Le Conseil constate dès lors que le requérant n'a fourni aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'il allègue et que la partie défenderesse a par ailleurs exposé à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas suffisamment établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil relève qu'en termes de requête, le requérant ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'il relate, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

Le requérant se borne ainsi à rappeler qu'il « a donné (...) plain (sic) de détails quant aux événements » et affirme qu'« aucune inexactitude flagrante ne peut lui être reprochée », ce qui n'est nullement suffisant pour contredire les motifs de l'acte attaqué.

Pour le reste, le requérant déclare « qu'il est manifestement persécuté par ses autorités nationales », alors qu'il ressort clairement de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a exposé de craintes que vis-à-vis de l'entourage de l'agresseur de ses parents, et a expressément indiqué ne pas craindre les autorités de son pays.

Quant à l'affirmation selon laquelle les autorités arméniennes « se révèlent incapables d'assurer sa protection en face des hommes politiques de main (sic) du militaire [H. H.] », elle ne peut être retenue, le requérant ayant reconnu lors de son audition qu'il n'avait effectué aucune démarche pour obtenir une protection suite à sa deuxième agression, alors qu'il aurait « peut-être » pu en obtenir, selon ses dires.

4.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil observe que le requérant sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, comme relevé ci-dessus, les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles. Dès lors, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

En effet, le requérant se borne à exposer que « La situation sociale et politique est extrêmement instable en Arménie, pays connu pour corruption et attitudes despotique (sic) ». Il ne fournit cependant aucun élément ou document pour étayer ses propos et ne se réfère à cette situation qu'en termes tout à fait généraux, ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif propre susceptible d'établir un tel risque dans son chef. En tout état de cause, la seule invocation de cette situation générale ne suffit nullement à établir que tout ressortissant originaire de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

6. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite « en ordre infiniment subsidiaire » l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT